

Nom	Prénom	Classement
Ouellet	Johanne	105-00
Pelletier	Pierre	200-10
Pelliccia	Maria Pia	221-10
Perreault	Suzanne	276-10
Philibert	Normand	105-00
Picard	Johanne	249-10
Provost	Claude	283-10
Renaud	Lyne	221-10
Rhéaume	Robert	105-00
Robert	Jean	105-00
Robineault	Josée	264-10
Robitaille	Marc	105-00
Roy	Marie-Josée	105-00
Tessier	Josée	221-10
Tremblay	France	200-10
Tremblay	Lucie L	283-10
Trépanier	Céline	200-10
Verreault	Ginette	221-10
Villeneuve	Gilles	105-00

Employés occasionnels

Nom	Prénom	Classement
Gagnon	Philippe	105-00
Grégoire	Jean	105-00
Bertrand	Chantal	221-10
Nadeau	Doris	108-00
Séguin	Michel G.	105-00
St-Jean	Martine	200-10
Tétreault	Lyne	990-01
Thériault	Jean-François	105-00

39520

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT le siège de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, le siège de la Commission des relations du travail est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement, et un avis de la situation du siège doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège de la Commission des relations du travail et d'en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le siège de la Commission des relations du travail soit situé à l'adresse suivante : édifice Marie-Guyart, R.C. local 0.307, 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Québec (Québec) G1R 5E6;

QU'un avis de la situation de ce siège soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39521

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la désignation de M^e Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 407 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c.A-3.001) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;